



Procès verbal du Conseil municipal Séance du 1er Avril 2026

L'an 2026, le 1er Avril à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Larchant, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Larchant, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean Luc GRÉGOIRE.

ETAIENT PRESENTS :

M. GRÉGOIRE Jean Luc, Maire, Mme FOSTYKO Anne-Marie, M. LANGUEPIN Yves, Mme BOURCART Khedidja, M. ALLIX Simon, M. CHARPAK Yves, Mme JARREAU-DEMANGE SOPHIE, M. MOULLIET Cyril, Mme LAMBERT Corinne, Mme LATRÈCHE Valérie, Mme GIRARDOT Milène, Mme CAZILHAC Anne-Marie, M. DOS SANTOS David, Mme CONAN Maëlle.

ABSENT :

Excusé ayant donné procuration : M. COQUARD Olivier à Mme FOSTYKO Anne-Marie.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Luc GRÉGOIRE, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Mme JARREAU-DEMANGE SOPHIE désignée accepte de remplir cette fonction.

Actes rendus exécutoires

après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification du :

Le procès-verbal d'une séance de l'Assemblée délibérante est une mesure de publicité rendue obligatoire par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est d'une part, une mesure de publicité rendue obligatoire par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (il est affiché sous huitaine) et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026.

Le procès-verbal de la réunion du 21 mars a été approuvé à l'unanimité.

SOMMAIRE

- *Réf: 2026_03_030* - REGLEMENT DE CONSEIL MUNICIPAL
- *Réf: 2026_03_031* - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- *Réf: 2026_03_032* - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
- *Réf: 2026_03_033* - ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- *Réf: 2026_03_034* - ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- *Réf: 2026_03_035* - ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION DES IMPOTS
- *Réf: 2026_03_036* - DESIGNATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- *Réf: 2026_03_037* - ELECTION DES DELEGUES AU CCAS
- *Réf: 2026_03_038* - ELECTION DES DELEGUES AU SIIS DU PLATEAU (Syndicat Intercommunal d'intérêt Scolaire du Plateau)
- *Réf: 2026_03_039* - ELECTION DES DELEGUES A L'ENTENTE SPORTIVE DE LA FORET - ESF DE LA CHAPELLE LA REINE
- *Réf: 2026_03_040* - ELECTION DES DELEGUES AU SDESM
- *Réf: 2026_03_041* - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE COLLEGE DE LA CHAPELLE LA REINE
- *Réf: 2026_03_042* - ELECTION DES DELEGUES AU PNRG (Parc Naturel Regional Du Gâtinais Français)
- *Réf: 2026_03_043* - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SPANC PARC
- *Réf: 2026_03_044* - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE
- *Réf: 2026_03_045* - INSCRIPTION AUX COMMISSIONS THEMATIQUES DU PNRG
- *Réf: 2026_03_046* - ELECTION DES DELEGUES AGEDI (Syndicat Intercommunal Agence De Gestion et de Développement Informatique)
- *Réf: 2026_03_047* - ELECTION DES DELEGUES AU CNAS (Comité National D'action Sociale)
- *Réf: 2026_03_048* - DESIGNATION DES DELEGUES AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE L'INGENIERIE DEPARTEMENTALE
- *Réf: 2026_03_049* - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE LARCHANT AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS
- *Réf: 2026_03_050* - DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE) DU BASSIN DU LOING
- *Réf: 2026_03_051* - DESIGNATION D'UN ELU AU SEIN DES COLLECTIVITES FORESTIERES D'ILE DE FRANCE
- *Réf: 2026_03_052* - DESIGNATION DE DELEGUE AU SEIN DE L'ASSOCIATION ELUS SANTE PUBLIQUE ET TERRITOIRES
- *Réf: 2026_03_055* - INDEMNITE AUX ELUS

Ref : 2026_03_030 - REGLEMENT DE CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Le contenu de son règlement intérieur ne doit porter que sur des matières en relevant (CE, 28 juin 1987, *M. Y.*, n° 83097), et ne traiter que des seules mesures concernant son fonctionnement interne (CE, 18 novembre 1987, *Marcy* : pour la présentation des comptes rendus des séances), ou qui ont pour objet d'en préciser les modalités de détail (TA Toulouse, 15 juin 1987, *Harrau*).

Le règlement intérieur s'impose :

- en tout premier lieu, à tous les membres du conseil municipal, en application du vieil adage « souffre la loi que tu as faite toi-même ». Il s'ajoute ainsi, en ce qui les concerne, au « bloc de légalité » que chaque délibération doit respecter. Il en sera ainsi particulièrement pour la consultation des pièces afférentes à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Selon les règles habituelles de la jurisprudence administrative, les délibérations prises en application d'un règlement intérieur comportant une disposition illégale sont elles-mêmes entachées d'illégalité (CE, 16 juillet 1875, *Billot*).

En revanche, est légale une délibération prise sans respecter les dispositions du règlement intérieur contraires à la loi, mais appliquant exactement les dispositions légales (CE Ass., 30 mars 1966, *élection des vice-présidents du conseil général du Loiret* précité). Pour la même raison, il n'est pas possible, à l'occasion d'un recours contre une délibération, d'invoquer une disposition du règlement intérieur qui serait illégale (TA Caen, 18 février 1997, *commune d'Agneaux*).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **DECIDE** de l'élaboration d'un règlement intérieur ;
- . **DIT** que son élaboration sera étudiée en inter-commissions ;
- . **DIT** qu'il sera présenté pour vote lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Ref : 2026_03_031 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

La loi liste 31 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat (ce qui est le plus courant) ou intervenir en cours de mandat pour être complétée.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, pendant la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le seuil est inférieur à 15 000 €HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux soit 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dès lors que le projet a été accepté par le conseil municipal. Cette demande concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quelle que soit la nature de la subvention et pour un montant prévisionnel de la dépense inférieure à 15 000 €HT ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 €HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret soit 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (art. R 2122-7-1).

Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Réf : 2026_03_032 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à une nouvelle élection du maire et des adjoints, de procéder au renouvellement des membres des commissions municipales ;

Les commissions sont chargées d'étudier des projets soumis au Conseil municipal.

Les réunions, les travaux intérieurs aux commissions ne sont pas publics. Un compte rendu de l'avancement du projet est présenté lors des réunions municipales.

Les commissions sont composées :

- . du Maire, membre et Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président, dit responsable est désigné au sein de la Commission et le remplace en sa qualité de Président.
- . des membres élus par le Conseil Municipal en son sein.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **DECIDE** de procéder à l'élection des membres des commissions municipales,
- . **PRESENTE** les membres nommés sur le tableau ci-dessous.

A COMMISSIONS MUNICIPALES	Mds PRESIDENT	MEMBRES						
FINANCES	Anne Marie Fostyko	Tous les élus						
URBANISME - PLU-VAAP	Anne Marie Fostyko	Sophie Jarreau Demange	Olivier Coquard	Milène Girardot	David Dos Santos			
VOIRIE	Yves Languepin	Cyril Moulliet	Olivier Coquard	Valérie Latrèche	David Dos Santos			
CULTURE ET PATRIMOINE-TOURISME	Simon Allix	Yves Charpak	Sophie Jarreau-Demange	Corinne Lambert	Milène Girardot	Anne-Marie Cazilhac		
1. COMMISSIONS Marché à Procédure Adaptée (MAPA)	Yves Languepin	Khedidja Bourcart	David Dos Santos					
BATIMENTS - TRAVAUX	Yves Languepin	Khedidja Bourcart	Sophie Jarreau-Demange	Olivier Coquard	David Dos Santos			
CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE	Yves Charpak	Cyril Moulliet	Valérie Latrèche	Milène Girardot	Anne-Marie Cazilhac	David Dos Santos	Maëlle Conan	
DEMOCRATIE LOCALE - COMMUNICATION INFORMATION - BULLETIN - ACCUEIL	Sophie Jarreau Demange	Khedidja Bourcart	Simon Allix	Valérie Latrèche	Milène Girardot	Anne-Marie Cazilhac	Maëlle Conan	
ENFANCE - FAMILLE - ANES (COLIS DES ANES)- SOLIDARITE	Khedidja Bourcart	Anne Marie Fostyko	Yves Charpak	Sophie Jarreau-Demange	Corinne Lambert	Valérie Latrèche	Anne-Marie Cazilhac	
FETES - LOISIRS ANIMATION ET CULTURE	Cyril Moulliet	Anne Marie Fostyko	Khedidja Bourcart	Corinne Lambert	Olivier Coquard	Anne-Marie Cazilhac		
SPORTS - JEUNESSE	Cyril Moulliet	Khedidja Bourcart	Yves Charpak	Olivier Coquard	Anne-Marie Cazilhac			
VIE ASSOCIATIVE	Simon Allix	Khedidja Bourcart	Cyril Moulliet	Corinne Lambert	Olivier Coquard	Anne-Marie Cazilhac	Maëlle Conan	

Ref. 2026_03_033 - ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **PROCEDE** à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Compte tenu qu'une seule liste s'est présentée, ont été nommés immédiatement comme

Membres Titulaires

- . Yves LANGUEPIN,
- . Khedidja BOURCART,
- . David DOS SANTOS.

Membres Suppléants :

- . Yves CHARPAK
- . Sophie JARREAU-DEMANGE
- . Cyril MOULLIET

Réf : 2026 03 034 - ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
AJOURNÉ

Réf : 2026 03 035 - ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION DES IMPOTS
AJOURNÉ

Réf : 2026 03 036 - DESIGNATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire dans un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **DECIDE** de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Réf : 2026 03 037 - ELECTION DES DELEGUES AU CCAS

Considérant l'art. R. 123-10, le conseil municipal doit, dans un délai maximum de deux mois à compter de son renouvellement, procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 01.04.2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, une liste de candidats est présentée par des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration à bulletin secret :

A l'issue du vote, **SONT ELUS** comme membres du CCAS, les personnes de la liste ci-dessous :

- . Mme Khedidja BOURCART
- . Mme Anne-Marie FOSTYKO
- . M. Yves CHARPAK
- . M. Sophie JARREAU-DEMANGE
- . Mme Anne-Marie CAZILHAC

Ref. 2026_03_038 - ELECTION DES DELEGUES AU SIIS DU PLATEAU (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire du Plateau (SIIS du Plateau) ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à ce syndicat ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès de ce syndicat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE**, au sein dudit syndicat, en tant que :

Déléguées titulaires :

- . Anne-Marie FOSTYKO
- . Anne-Marie CAZILHAC

Déléguées suppléantes :

- . Miiène GIRARDOT
- . Khedidja BOURCART

Ref. 2026_03_039 - ELECTION DES DELEGUES A L'ENTENTE SPORTIVE DE LA FORET - ESF DE LA CHAPELLE LA REINE

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts de l'Entente Sportive de la Forêt ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à cette association ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de cette association ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE** en tant que :

Délégué titulaire :

- . M. Olivier COQUARD

Délégué suppléant :

- . M. Cyril MOULLIET

Réf : 2026_03_040 - ELECTION DES DELEGUES AU SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts du Syndicat Départemental Des Energies De Seine-Et-Marne (SDESM) ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à ce syndicat ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès de ce syndicat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE**, au sein dudit syndicat, en tant que :

Délégués titulaires :

- . M. Jean-Luc GRÉGOIRE
- . M. M. David DOS SANTOS

Délégué suppléant :

- . M. Yves LANGUEPIN

Réf : 2026_03_041 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE COLLEGE DE LA CHAPELLE LA REINE

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts du Syndicat de Collège de La Chapelle La Reine ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès de ce syndicat ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à ce syndicat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à une nouvelle élection des délégués ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE**, au sein dudit syndicat, en tant que :

Déléguées titulaires :

- . Milène GIRARDOT
- . Anne-Marie CAZILHAC

Déléguée suppléante :

- . Anne-Marie FOSTYKO

Réf : 2026_03_042 - ELECTION DES DELEGUES AU PNRG (Parc Naturel Régional Du Gâtinais Français)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts du Parc naturel Régional du Gâtinais français ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à ce syndicat ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès de ce syndicat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE**, au sein dudit syndicat, en tant que :

Délégués titulaires :

- . M. Yves CHARPAK
- . Mme Maëlle CONAN

Déléguées suppléantes :

- . Milène GIRARDOT
- . Sophie JARREAU-DEMANGE

Réf. 2026_03_043 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SPANC PARC (Service public d'Assainissement non collectif du PNRG)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts du Parc naturel Régional du Gatinais français ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant au Spanc Parc par délibération du 9 mars dernier ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de ce syndicat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE**, au sein du SPANC Parc, en tant que :

Délégué titulaire :

. M. Jean-Luc GRÉGOIRE

Délégué suppléant :

. M Yves LANGUEPIN

Réf. 2026_03_044 - INSCRIPTION AUX COMMISSIONS THEMATIQUES DU PNRG ((Parc Naturel Régional Du Gatinais Français)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts du Parc naturel Régional du Gatinais français ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à ce syndicat,

Considérant qu'il convient de désigner les membres des commissions thématiques auprès de ce syndicat ;

Les Commissions thématiques, par désignation sont composées d'autant de membres qu'il est souhaité. Les commissions sont très importantes car c'est lors de ces réunions que les élus élaborent les bases des cahiers des charges des aides, proposent des priorités...

Une présence est requise, à la fois en Commission et au Comité syndical, lorsqu'un dossier de demande de subvention concerne directement la Commune (cf. Délibération n° 2023-087 du 12/12/2023).

Les membres de commissions peuvent ainsi être des élus du conseil municipal autres que les délégués au Comité syndical.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PROPOSE**, comme membres dans les commissions thématiques :

COMMISSIONS	NOM Prénom
PAYSAGE ET TERRITOIRE	Mme Sophie Jarreau-Demange
	M. David Dos Santos
ÉNERGIE ET HABITAT	M. Yves Languépin
	M. David Dos Santos
PATRIMOINE ET CULTURE	M. Simon Allix
	Mme Sophie Jarreau-Demange
	Mme Corinne Lambert
AGRICULTURE-SYLVICULTURE ET ATTRACTIVITÉ	Mme Anne-Marie Cazilhac
	Mme Khedidja Bourcart
	Mme Milène Girardot
	Mme Anne-Marie Cazilhac
ENVIRONNEMENT ET ÉDUCATION	Mme Maëlle Conan
	Mme Khedidja Bourcart
	M. Yves Charpak
	Mme Milène Girardot
	Mme Anne-Marie Cazilhac
	Mme Maëlle Conan

Ref : 2026_03_045 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Considérant la circulaire n°001395 du 27 janvier 2004 du Ministère de la Défense ;
Considérant les circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002 ;
Considérant l'instruction ministérielle du 24 avril 2002 ;

Il est demandé qu'un correspondant défense soit nommé.
Sa mission aura un rôle informatif auprès de M. le Maire qui consistera à promouvoir l'esprit de défense et à développer les liens armée-nation. Il sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne la personne suivante comme correspondant défense Mme Sophie JARREAU-DEMANGE

Ref : 2026_03_046 - ELECTION DES DELEGUES AGEDI (Syndicat Intercommunal Agence De Gestion et de Développement Informatique)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Considérant les statuts du syndicat Intercommunal Agence de Gestion et de Développement Informatique (AGEDI) ;
Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à ce syndicat ;
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 suppléant de la commune auprès de ce syndicat ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection du délégué ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE**, au sein dudit syndicat, en tant que :

Délégué titulaire :
. M. Yves LANGUEPIN
Délégué suppléant :
. M. David DOS SANTOS

Ref : 2026_03_047 - ELECTION DES DELEGUES AU CNAS (Comité National D'action Sociale)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Considérant les statuts du Comité national d'Action sociale (CNAS) ;
Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à cet organisme ;
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de cet organisme ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés **DESIGNE**, au sein dudit syndicat, en tant que :

Déléguée titulaire :
. Mme Khedidja BOURCART
Délégué suppléant :
. M. Yves CHARPAK

Ref : 2026_03_048 - DESIGNATION DES DELEGUES AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE L'INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts du Groupement D'intérêt Public de l'ingénierie départementale ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à ce syndicat ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès de ce syndicat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés **DESIGNE**, au sein dudit syndicat, en tant que :

Délégué titulaire :

. M. Yves LANGUEPIN

Délégué suppléant :

. M. Jean-Luc GRÉGOIRE

Ref 2026_03_049 - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE LARCHANT AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS

En application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération, le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Nemours sera effectif au 1^{er} janvier 2026.

Certaines communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Nemours ont transféré l'exercice des compétences eau potable et assainissement (collectif et non-collectif) à différents syndicats.

Ces syndicats ont décidé de fusionner au 1^{er} janvier 2025 au sein du « SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN) ». Il est issu d'un processus de fusion de quatre syndicats historiques, en application de l'article L. 5212-27 du CGCT. Il exerce les compétences communes aux anciens syndicats, à savoir les compétences eau potable et assainissement, le SMEAPN peut toutefois, en vertu des statuts, réaliser des prestations de service sur cette compétence au profit de ses communes membres, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT.

Les statuts du SMEAPN, tels qu'arrêtés par les préfets des départements du Loiret et de Seine-et-Marne, prévoient que les communes seront représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1, L.5711-1, L. 5212-27, L.5711-1 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Seine-et-Marne, emportant création d'un nouveau Syndicat et adoption de ses statuts ;

Considérant la volonté des élus de transférer uniquement la compétence eau potable (la compétence assainissement est conservée par la commune) au SMEAPN par délibération n°2025_02_022 du 7 avril 2025 ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE**, au sein dudit syndicat, en tant que :

Délégué titulaire :

. M. David DOS SANTOS

Déléguée suppléante :

. Mme Milène GIRARDOT

Réf : 2026_03_050 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE) DU BASSIN DU LOING

Chaque commune membre du syndicat (266 communes) désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter sa commune au sein du comité de bassin concerné par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant création d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur le bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les statuts de l'EPAGE du Bassin du Loing adoptés le 15 février 2019 par délibération n°2019-16 du comité syndical de l'EPAGE ;

Vu le Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que le renouvellement du Conseil Municipal entraîne le renouvellement des délégués au sein des Comités de Bassin de l'EPAGE du Bassin du Loing ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE**, en tant que délégués au sein des Comités de Bassin :

Membre titulaire :

. M. David DOS SANTOS

Membre suppléant :

. Mme Maëlle CONAN

Réf : 2026_03_051 - DESIGNATION D'UN ELU AU SEIN DES COLLECTIVITES FORESTIERES D'ILE DE FRANCE

L'élu désigné « référent forêt-bois » sera le représentant et l'interlocuteur privilégié de votre collectivité auprès de Collectivités forestières Île-de-France. En complément, un contact « administratif ou technique » peut être proposé. Les contacts identifiés figureront dans la base de données de Collectivités forestières Île-de-France.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE** en tant que :

Elu référent Bois

. M. Simon ALLIX

En cas d'impossibilité, Mme Maëlle CONAN sera sa suppléante.

Réf : 2026_03_052 - DESIGNATION DE DELEGUE AU SEIN DE L'ASSOCIATION ELUS SANTE PUBLIQUE ET TERRITOIRES

L'association Elus Santé Publique et Territoires existe depuis 2005. Elle regroupe des maires et des élus locaux en charge de la santé, dans de grandes métropoles mais surtout aussi des villes moyennes, autour de ces enjeux transversaux. Elle est aujourd'hui intéressée à élargir son activité de partage d'expériences avec des communes plus petites et souvent peu « outillées » en matière de services et expertise de santé. Pour partager avec elles des constats, des solutions autour des enjeux locaux, sur l'accès aux soins mais aussi plus largement la santé des citoyens : par exemple sur les enjeux sociétaux qui implique souvent la santé des citoyens, nutrition, cadre de vie, environnement...

Les élus des communes et de leurs groupements peuvent agir, en complémentarité avec les services et politiques de l'État, en faveur d'un accès à la santé globale pour toutes et tous et tenant compte de l'ensemble de ses déterminants.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE** en tant que délégué au sein de l'association Elus Santé Publique et Territoires :

Membre titulaire :

. M. Yves CHARPAK

Membre suppléant :

. Mme Khedidja BOURCART

Réf. 2026_03_055 INDEMNITE AUX ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** :

. Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

. Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

. Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Cette délibération est suivie d'un tableau récapitulatif des indemnités en application de l'article art. L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) pour les communes, art. L 5211-12 & 14 du CGCT.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Population au dernier recensement : 744 habitants

- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé)

A ce jour, l'indice brut 1027 est l'indice terminal de la fonction publique servant de référence pour le calcul des indemnités des élus locaux, correspondant à un indice majoré de 835 soit 4 110,52 € par mois. Pour un Maire et 4 adjoints le montant sera de : 3756,20 € bruts.

FONCTION	Taux appliqué % de l'indice terminal de référence
MAIRE	44,3
1er adjoint	11,77
2ème adjoint	11,77
3ème adjoint	11,77
4ème adjoint	11,77

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE MENSUELLE ALLOUÉE

Maire + adjoints : 3756,20 € bruts

Questions diverses :

1. Désignation des délégués au SIRTOM (Syndicat Intercommunal D'enlèvement des Ordures ménagères)

Le SIRTOM est un établissement public qui a pour objet la compétence de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il s'étend sur un territoire de 40 communes du sud de l'Essonne et Seine & Marne et comprend 24150 habitants.

Le Syndicat est engagé dans le programme local de prévention des déchets en partenariat avec le SIREDOM. + **Désignation des délégués au SIREDOM** (syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et Ordures ménagères).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles 5711-1 et 5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°19 du 10 décembre 2009 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal D'enlèvement des Ordures ménagères (SIEOM) Considérant que la Communauté de communes est seule compétente pour désigner les représentants au sein dudit syndicat,

Considérant qu'il convient pour la commune de formaliser ses orientations en la matière,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

. **PROPOSE** en vue de la désignation par la Communauté de communes du pays de Nemours de ses représentants dans les organismes extérieurs SIRTOM et SIREDOM, les candidatures suivantes :

Membre titulaire

. M. Jean-Luc GRÉGOIRE

Membres suppléants

. M. Yves LANGUEPIN

. Mme Sophie JARREAU-DEMANGE

. **DIT** que la présente sera transmise à la CCPN

2 Election des délégués au Syndicat Mixte des Installations sportives des collèges de Nemours

Il compte 45 communes et gère les infrastructures des collèges et des gymnases de la région de Nemours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles 5711-1 et 5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°19 du 10 décembre 2009 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Installations sportives des collèges de Nemours,

Considérant que la Communauté de communes est seule compétente pour désigner les représentants au sein dudit syndicat,
Considérant qu'il convient pour la commune de formaliser ses orientations en la matière,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

. **PROPOSE** en vue de la désignation par la Communauté de Communes du Pays de Nemours de ses représentants dans les organismes extérieurs, les candidatures suivantes :

- . Membres titulaires
- M. Cyril MOULLIET
- M. Olivier COQUARD
- . Membres suppléants
- M. Khedidja BOURCART
- Mme Valérie LATRÈCHE

3. Syndicat Mixte d'Études et de Programmation Nemours Gatinais

De par ses statuts, le SMEP Nemours-Gâtinais est compétent pour :

- . assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- . émettre un avis sur les élaborations et les révisions des Plans Locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales, des Programmes Locaux de l'Habitat, des Plans de Déplacement Urbain, des Plans Locaux de Déplacement et des autres documents d'urbanisme soumis à la compatibilité ou à la cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- . émettre un avis sur les élaborations et les révisions des Schémas de Cohérence Territoriale des territoires voisins du syndicat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles 5711-1 et 5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°19 du 10 décembre 2009 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Nemours Gatinais

Considérant que la Communauté de communes est seule compétente pour désigner les représentants au sein dudit syndicat,

Considérant qu'il convient pour la commune de formaliser ses orientations en la matière,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

. **PROPOSE** en vue de la désignation par la Communauté de communes du pays de Nemours de ses représentants dans les organismes extérieurs, les candidatures suivantes :

- Membres titulaires :
- . M. David DOS SANTOS
- . Mme Anne-Marie CAZILHAC
- Membres suppléants :
- . M. Cyril MOULLIET
- . Mme Milène GIRARDOT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE
Mme JARREAU-DEMANGE SOPHIE

LE MAIRE
JEAN-LUC GRÉGOIRE

